

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l’assainissement de l’environnement

Le 11 janvier, 2017

Numéro du dossier: 4561-3-1432

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement*, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document intitulé *Environmental Impact Assessment Mine Decommissioning Penobsquis Potash Deposit*, daté d’avril 2016 et enregistré le 2 mai 2016, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au gestionnaire de la Section de l’évaluation environnementale du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à partir de la date de la présente décision, et ce, tant que les conditions n’auront pas été remplies.
4. Afin d’assurer la participation utile des Premières Nations à la planification, à l’élaboration et à la réalisation des activités du projet, y compris les activités de surveillance environnementale, et ce, tout au long du projet, le promoteur doit soumettre à l’examen et à l’approbation du gestionnaire de la Section de l’évaluation environnementale du MEGL une stratégie de mobilisation continue des Premières Nations.
5. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, l’exploitation ou l’entretien de l’ouvrage visé par le projet, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010) du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d’archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (MTPC), au 506-453-3014. Si des travaux archéologiques doivent être réalisés sur le chantier, ceux-ci doivent être supervisés par un technicien en archéologie autochtone.

6. Le promoteur doit interrompre les travaux et communiquer avec le Service canadien de la faune au 902-426-9152 pour lui demander des conseils si le nid d'un oiseau migrateur ou l'oisillon d'un tel oiseau est repéré. Il doit également s'assurer que les activités sont menées conformément à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.
7. Le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du MEGL avant d'entreprendre des travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le biologiste régional des terres humides du MEGL au 506-658-2258.
8. Le promoteur doit obtenir un *agrément de construction* auprès de la Direction de la gestion des impacts avant d'entreprendre la désaffectation de toute infrastructure pour laquelle un *agrément d'exploitation* a été délivré. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le gestionnaire du service chargé de la délivrance de cet agrément au MEGL au 506-453-7945.
9. Avant d'entreprendre la désaffectation de l'infrastructure en surface, le promoteur doit communiquer avec l'inspecteur en bâtiment et agent d'aménagement de la Commission du district d'aménagement Royal, dont le bureau est situé à Sussex, au 506-432-7530 afin de savoir s'il doit obtenir un *permis de construction* auprès de la Commission.
10. Le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'exploitation minière et des ressources minérales du ministère du Développement de l'énergie et des ressources la conception détaillée de chacune des étapes de l'obturation des puits de mine avant d'entreprendre ces travaux. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le gestionnaire au 506-453-6046.
11. Le promoteur doit préparer un plan de gestion de l'environnement (PGE) qui comprendra notamment ce qui suit :
 - a. un plan de contrôle des émissions des véhicules et de l'équipement;
 - b. les méthodes de manutention et d'élimination de tous les déchets et débris générés par les travaux de démolition;
 - c. des mesures générales de lutte contre l'érosion et la sédimentation et pour tous les aspects du projet qui risquent d'entraîner le dépôt de sédiments dans des cours d'eau adjacents, de même que des mesures pour prévenir les déversements, des directives pour gérer les matières dangereuses (carburants, lubrifiants, huile hydraulique, huile usée) et des méthodes de nettoyage;
 - d. un plan d'intervention d'urgence qui sera mis en œuvre en cas d'accident;
 - e. des plans de protection de l'environnement propres au site faisant état des mesures d'atténuation en fonction de l'emplacement.
 - f. Le PGE peut être présenté par phases à mesure que les diverses activités du projet seront précisées. Cependant, seules les activités décrites dans une phase du projet pour laquelle il existe un PGE approuvé peuvent être exécutées.
 - g. Le PGE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant que les travaux de démolition visés par ce document puissent être entrepris.

12. Une fois le programme de surveillance de base terminé, le promoteur doit transmettre les résultats au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL aux fins d'examen et d'approbation.
13. Dans les 120 jours suivant la dernière analyse d'échantillonnage du programme de surveillance de base, le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL un plan de surveillance à long terme. Ce plan doit prévoir ce qui suit :
 - a. surveillance de l'eau souterraine;
 - b. surveillance des eaux de surface;
 - c. surveillance microsismique;
 - d. surveillance de l'affaissement;
 - e. valeurs seuils établies pour chaque plan de surveillance;
 - f. plan d'intervention d'urgence dans l'éventualité où les valeurs-seuils seraient dépassées.
 - g. Le promoteur est tenu de respecter toutes les exigences en matière de surveillance à long terme énumérées dans le présent document tant et aussi longtemps que le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL le juge nécessaire.
14. Si les activités de désaffectation de la mine ont des effets importants sur les puits souterrains d'approvisionnement en eau potable (du point de vue de la qualité ou de la quantité de l'eau), le promoteur doit assainir ou remplacer les puits en question, à moins qu'il puisse démontrer avec certitude que ces effets ne sont pas attribuables à la désaffectation de la mine.
15. Si l'on croit que les activités de désaffectation de la mine ont des effets néfastes sur l'environnement (l'air, l'eau ou le sol) ou encore sur une terre de la Couronne ou un terrain privé (p. ex., dommages aux fondations d'un bâtiment), le promoteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger le problème, à moins qu'il puisse démontrer avec certitude que ces effets ne sont pas attribuables aux activités de désaffectation de la mine.
16. Le promoteur devra rédiger un protocole relatif aux plaintes du public et le soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant d'entreprendre les activités de désaffectation.
17. Au moins 30 jours avant de procéder au dynamitage pour la démolition d'infrastructures en surface, le promoteur doit :
 - a. aviser le public au moyen d'annonces à la radio ou dans les journaux;
 - b. soumettre une description des travaux à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
18. Le promoteur doit informer le public de l'état d'avancement des travaux de désaffectation au moins fois par année, et ce, jusqu'à ce que le projet soit terminé ou jusqu'à ce que le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale juge que cela n'est plus nécessaire.

19. Le promoteur doit communiquer avec l'ingénieur régional du ministère des Transports et de l'Infrastructure à Saint John bien avant le début du projet afin de s'assurer que toutes les préoccupations du Ministère ont bien été prises en compte. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière d'appeler au 506-643-7463.
20. Avant d'entreprendre le projet, le promoteur doit rédiger un rapport sur les matières dangereuses et le soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL. Ce rapport devra comprendre :
- a. une liste énumérant toutes les pièces d'équipement qui ont été laissées sous terre et indiquant l'état dans lequel elles se trouvent (cette liste doit être transmise au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début des travaux de démolition aux fins d'examen et d'approbation);
 - b. un résumé de toutes les mesures prises par le promoteur pour s'assurer que tous les déchets dangereux ont été recueillis, enlevés et transportés dans un lieu d'élimination approuvé par un fournisseur agréé de service de collecte de déchets dangereux. Si les matières, après avoir été testées, sont considérées comme n'étant pas dangereuses, elles peuvent être éliminées ou recyclées autrement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la gestion des déchets dangereux, prière de communiquer avec l'ingénieure des agréments à la Direction de la gestion des impacts du MEGL au 506-453-3824.
21. Le promoteur doit veiller à ce que tout matériau contenant, pouvant contenir ou ayant contenu des substances appauvrissant la couche d'ozone ou d'autres halocarbures, selon la liste figurant à l'Annexe A du Règlement 97-132 du Nouveau-Brunswick, soit le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures*, soit enlevé des bâtiments à démolir et manipulé comme le prescrit le Règlement. Aucun bâtiment ne sera démoli tant que ce genre d'équipement et les frigorigènes n'auront pas été enlevés des bâtiments. Dans les 30 jours suivant le retrait des matières des bâtiments, mais avant leur transfert hors du site, un inventaire de toutes les matières qui ont été enlevées doit être remis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL aux fins d'examen et d'approbation. Pour obtenir de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le gestionnaire du programme des BPC et des substances appauvrissant la couche d'ozone à la Direction de la gestion des impacts du MEGL au 506-453-3796.
22. Avant d'entreprendre toute autre activité de désaffectation que les travaux d'obturation de puits, le promoteur devra soumettre à l'examen et à l'approbation du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux un plan de garantie financière (PGF). Le PGF est assujéti aux conditions ci-après.
- a. La garantie financière doit être versée en espèces, être présentée sous forme de lettre de crédit, de cautionnement garanti par une société approuvée ou sous une autre forme que le ministre juge acceptable.
 - b. Le PGF doit indiquer que le ministre peut retirer une partie ou la totalité de la garantie après avoir fait parvenir un avis conforme au promoteur et l'utiliser comme il le juge approprié dans les circonstances suivantes :
 - i. en cas de manquement aux conditions énoncées dans les agréments;
 - ii. si le projet a eu des effets sur l'environnement (air, eau, sol) ou sur une terre de la Couronne ou un terrain privé (sources d'approvisionnement en eau potable,

fondations de bâtiments, etc.) et que, de l'avis du ministre, le promoteur n'est pas intervenu de façon adéquate.

- c. À la demande du ministre, le promoteur doit remplacer les fonds de garantie utilisés par le ministre.
23. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant de les mettre en œuvre.
24. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
25. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.